



# CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMUNAUTÉS D'AUTOCONSOMMATEURS (CP-CA)



Commune de



Belmont-sur-Lausanne

Commune de



Romanel-sur-Lausanne

Commune de



Paudex



**Romande Energie SA**  
Relations clients  
Rue de Lausanne 53  
1110 Morges  
Tél. : 0848 802 900  
Fax : 021 983 14 39  
[info@romande-energie.ch](mailto:info@romande-energie.ch)  
[www.romande-energie.ch](http://www.romande-energie.ch)

## CONTENU

PRÉAMBULE .....	4
Art.1. CHAMPS D'APPLICATION .....	5
Art.2. CADRE LÉGAL .....	5
2.1 Principe de base.....	5
2.2 Prix de l'énergie consommée.....	5
2.3 Consommation propre collective.....	5
2.4 Devoir de la CA.....	6
2.5 Adhésion et sortie de la CA.....	6
Art.3. EXIGENCES RELATIVES AU MODE DE COMPTAGE .....	7
ART.4. FACTURATION.....	7
Art.5. COÛTS DU COMPTAGE .....	7
5.1 Coûts liés à la mise en place de l'infrastructure du comptage .....	7
Art.6. SCHÉMAS .....	8
6.1 Autoconsommation collective avec ou sans dissident(s), tous mesurés en courbe de charge (AC.C.P.B0.CCH).....	8

## **PRÉAMBULE**

Les présentes conditions particulières relatives aux Communautés d'Autoconsommateurs (CA) sont complémentaires aux "Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique" (CG), et aux " Conditions particulières relatives aux installations de production et de stockage d'énergie (CP-IPSE), ainsi qu'aux différentes conditions particulières en vigueur et autres prescriptions du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Les conditions générales, les conditions particulières ainsi que les tarifs en vigueur sont en tout temps à disposition des clients. Ces documents peuvent être consultés et téléchargés à partir du site internet de Romande Energie SA, en sa qualité de GRD ou commandés directement auprès de ce dernier.

## **Art.1. CHAMPS D'APPLICATION**

Les présentes conditions particulières s'appliquent aux Communautés d'autoconsommation regroupant au moins une installation de production d'énergie électrique et un ou plusieurs consommateurs finaux d'énergie électrique consommant sur place tout ou partie de l'énergie produite.

Les présentes conditions particulières ne sont pas applicables :

- au producteur étant l'unique consommateur final de sa production (consommation propre individuelle) et auquel les conditions particulières relatives aux installations de production et de stockage d'énergie (CP-IPSE) sont applicables.
- aux regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) constitués sur la base des articles 14 et suivants de l'OENE.

## **Art.2. CADRE LÉGAL**

### **2.1 Principe de base**

Les présentes conditions se basent sur les dispositions légales en vigueur concernant la consommation propre prévues à l'article 16 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) et l'ordonnance y relative.

La consommation propre collective s'applique aux clients finaux membres de la CA à condition que le point de raccordement au réseau de chacun de ces clients finaux soit identique (site géographique unique).

Même en cas de consommation propre collective, chaque consommateur final reste, pour son site de consommation (unité économique et géographique), utilisateur du réseau au sens de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) et de l'ordonnance y relative (OApEI), et sa consommation continue d'être mesurée individuellement.

### **2.2 Prix de l'énergie consommée**

Le prix de l'énergie consommée par les consommateurs finaux se calcule de la manière suivante :

- les coûts de l'énergie autoconsommée sont fixés d'entente entre le producteur et le consommateur final. Le producteur s'engage toutefois à respecter par analogie les principes fixés dans l'article 16 OENE pour la fixation de ces coûts. Il s'engage en outre à ce qu'aucun coût de l'installation de production ne soit intégré dans un loyer ou fermage. Les coûts de l'énergie autoconsommée facturée aux consommateurs finaux ne peuvent en aucun cas dépasser les coûts de l'énergie soutirée auprès du GRD.
- les coûts de l'énergie soutirée sont fixés en fonction des tarifs du GRD.

### **2.3 Consommation propre collective**

Pour bénéficier de l'énergie produite sur le lieu de consommation, les consommateurs finaux et le producteur constituent une CA.

La CA s'organise librement et le GRD n'assume aucune responsabilité s'agissant des relations internes entre les membres. Les membres de la CA peuvent confier la gestion de la CA à un mandataire externe. Le GRD peut proposer, à un autre titre et le cas échéant par contrat, des prestations de gestion de la CA.

Les consommateurs finaux conservent, pour leurs différents points de consommation, leur statut de contractant vis-à-vis du GRD pour tout ce qui a trait à l'utilisation du réseau, à l'énergie et aux taxes.

De plus, les conditions suivantes doivent être remplies :

- la constitution d'une CA n'est possible que si les consommateurs finaux appartiennent au même groupe de clients, c'est-à-dire ayant un produit uniforme pour le soutirage au réseau. Par conséquent, il est interdit de former une CA avec des consommateurs finaux possédant différentes caractéristiques de consommation et appartenant à différents groupes de clients (p.ex. gros et petits consommateurs finaux) ;
- les membres de la CA deviennent co-contractants et doivent régler entre eux les questions qui relèvent du décompte de la consommation propre et de la répartition de la facture globale du GRD et des coûts ;
- le GRD doit être en possession d'une preuve de la constitution de la CA et de l'adhésion de chaque consommateur final à la CA. La forme prévue par le GRD doit être respectée.
- l'ensemble des producteurs et consommateurs finaux doivent être situés sur le même lieu de production. La définition du lieu de production prévue dans le cadre de l'article 14 OEné pour les RCP est applicable par analogie.

## **2.4 Devoir de la CA**

Le décompte, y compris le décompte individuel, de la consommation propre de ses membres relève de la responsabilité de la CA.

## **2.5 Adhésion et sortie de la CA**

L'annonce d'une CA doit être faite au GRD trois mois à l'avance pour la fin d'un mois. Lorsqu'une CA est constituée conformément à la législation fédérale, chaque consommateur final peut ensuite choisir d'y adhérer ou non avec un délai d'annonce de trois mois pour la fin d'un mois.

En tout temps, l'adhésion peut être résiliée, moyennant un avis écrit au GRD avec un délai de 3 mois pour la fin d'un mois.

Les changements de consommateurs doivent être annoncés conformément aux Conditions Générales (CG) et Conditions Particulières (CP) du GRD.

### **Art.3. EXIGENCES RELATIVES AU MODE DE COMPTAGE**

Chaque installation de production doit être équipée d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données conforme aux exigences du GRD.

Chaque consommateur final présent sur le lieu de production est équipé d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données conforme aux exigences du GRD.

### **ART.4. FACTURATION**

Les frais relatifs à la constitution, au maintien, aux mutations et à la résiliation de la CA sont soumis à des émoluments définis selon la liste de prix. Les membres de la CA sont solidairement responsables du paiement de ces émoluments.

La périodicité de relevé et de la facturation est définie par le tarif appliqué à la CA.

Le représentant de la CA reçoit du GRD les relevés :

- du compteur de production ;
- du compteur situé entre le point de fourniture (CSG) et les places de mesure des consommateurs finaux membres de la communauté (quantité excédentaire) ;
- de la quantité totale de la consommation propre par les clients finaux.

Les clients finaux recevront indépendamment leur relevé et leur facture pour l'utilisation du réseau, de l'énergie et les taxes.

Le décompte de la consommation propre résulte du calcul de la différence entre la production nette et l'excédent d'énergie.

Le GRD n'est pas responsable du décompte de la consommation propre au sein de la communauté. En cas d'erreur dans le décompte, il appartient aux clients finaux de se retourner contre la CA.

La CA transmet au GRD les coordonnées du représentant qu'elle désigne ; tout changement est soumis aux mêmes règles d'annonce qu'un changement de consommateur final.

### **Art.5. COÛTS DU COMPTAGE**

#### **5.1 Coûts liés à la mise en place de l'infrastructure du comptage**

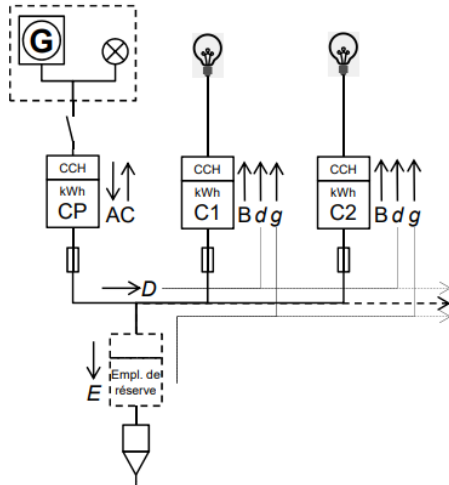
Le producteur prend à sa charge les frais de compteur(s) de production dans le cas où la production est inférieure à 30kVA.

Chaque consommateur final prend à sa charge l'appareil de mesure pour sa propre consommation.

## Art.6. SCHÉMAS

Les schémas de comptage applicables sont à disposition sur le site internet [www.romande-energie.ch](http://www.romande-energie.ch).

### 6.1 Autoconsommation collective avec ou sans dissident(s), tous mesurés en courbe de charge (AC.C.P.B0.CCH)

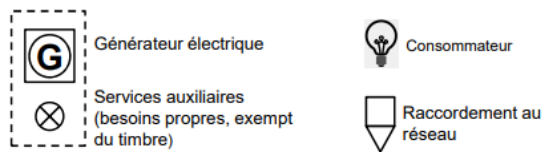


Les compteurs CP et C1,C2, ..., font l'objet de relations contractuelles séparées

IPE ≤ 30 kVA		IPE > 30 kVA	
CP	CP	CT virtuel	
<b>Frais d'installation unique</b>			
Comptage BT direct (LP = 4.100)	Comptage BT direct (LP = 4.101) Comptage BT indirect (LP = 4.102) Comptage MT (LP = 4.103)		
Communauté d'autoconsommateur (LP = 4.201)	Communauté d'autoconsommateur (LP = 4.201)		
<b>Abonnement(s) mensuel</b>			
Simple tarif (condition tarifaire pour les besoins propres) LP = 4.204	Comptage BT direct (LP = 4.105) Comptage BT indirect (LP = 4.106) Comptage MT (LP = 4.107) Envoi Garanties Origine compris	Comptage BT direct (LP = 3.133) Comptage BT indirect (LP = 3.134) Comptage MT (LP = 3.135)	
Si Garantie Origine pour RPC (LP = 4.111)	Transmission de donnée par GSM/GPRS (LP = 3.136)		
Communauté d'autoconsommateur (LP = 4.203)	Communauté d'autoconsommateur (LP = 4.203)		

Type de couplage	AC : Autoconsommation
Type d'autoconsommation	Collective
Puissance production	≤ 30 kVA ou 30 kVA
Stockage	Absence d'unité de stockage

#### Lexique des symboles :



Flux d'énergie (réf. AES MRCP)  
 A = Production nette  
 B = Consommation finale  
 C = Besoins propres (services auxiliaires de productions)  
 D = Consommation propre totale (autoconsommation)  
 d = Consommation propre individuelle (autoconsommation)  
 E = Excédent (injection dans le réseau)  
 F = Consommation totale (Besoins propres & consommation finale)  
 G/g = Part consommée en provenance du réseau (facturé)  
 H = Décharge de l'unité de stockage  
 I = Recharge de l'unité de stockage  
*En italique, les valeurs sont calculées*

CCH  
kWh  
Compteur avec courbe de charge et transmission automatique par ligne informatique fournie par le producteur ou MODEM GPRS

Empl. del. réserve  
Au vu des différents cas de figure et des modifications de législation à venir, un emplacement de réserve pour mesurer l'entier du bâtiment est fortement recommandé.